

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 350,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 40,00 F
Etranger ..... 430,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 43,00 F
Etranger par avion ..... 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 47,00 F
Changement d'adresse ..... 9,00 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.460 du 8 juin 1998 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 922).

Ordonnance Souveraine n° 13.461 du 8 juin 1998 portant nomination d'un Inspecteur principal de police (p. 922).

Ordonnance Souveraine n° 13.462 du 8 juin 1998 admettant un Inspecteur divisionnaire de police à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 923).

Ordonnance Souveraine n° 13.463 du 8 juin 1998 admettant un Brigadier-Chef de police à faire valoir ses droits à la retraite (p. 923).

Ordonnance Souveraine n° 13.464 du 8 juin 1998 portant naturalisation monégasque (p. 924).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-254 du 15 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. APAVE MONACO" (p. 924).

Arrêté Ministériel n° 98-255 du 15 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STRATEGIE S.A.M." (p. 925).

Arrêté Ministériel n° 98-256 du 15 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Ecopolls" (p. 925).

Arrêté Ministériel n° 98-258 du 16 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque de Chirurgie Orthopédique et Traumatologie du Sport AMCOTS" (p. 926).

Arrêté Ministériel n° 98-261 du 16 juin 1998 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Partiales (p. 926).

Arrêté Ministériel n° 98-262 du 16 juin 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURASIASAT" (p. 927).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

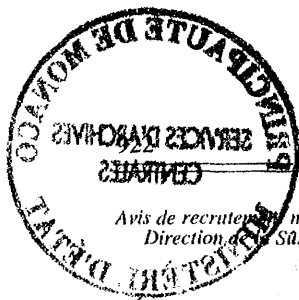
#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-111 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 928).

Avis de recrutement n° 98-112 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 928).

Avis de recrutement n° 98-113 d'un chef comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 928).



*Avis de recrutement n° 98-114 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 928).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 929).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Office d'Assistance Sociale.

*Avis de recrutement d'assistantes à domicile (p. 929).*

*Tableau de garde des médecins généralistes - 3<sup>ème</sup> trimestre 1998 (p. 929).*

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 1998-1999 (p. 929).*

*Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 929).*

**INFORMATIONS (p. 930)**

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 932 à p. 956)**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 13.460 du 8 juin 1998 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.409 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fabrice PRONZATI, Inspecteur de police principal, est nommé Inspecteur divisionnaire de police.

Cette nomination prend effet à compter du 15 juin 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.461 du 8 juin 1998 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.021 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric DERISBOURG, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal de police.

Cette nomination prend effet à compter du 15 juin 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 13.462 du 8 juin 1998 admettant un Inspecteur divisionnaire de police à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.431 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICE PREMIER**

M. Jean-Claude TOSAN, Inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 juin 1998.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M. Jean-Claude TOSAN.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 13.463 du 8 juin 1998 admettant un Brigadier-Chef de police à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.478 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Brigadier-Chef de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph MORRA, Brigadier-Chef de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 juin 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 13.464 du 8 juin 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Emile, Dino, Albert, Théophile Rossi, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Emile, Dino, Albert, Théophile Rossi, né le 17 octobre 1937 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-254 du 15 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. APAVE MONACO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. APAVE MONACO", présentée par M. Georges LOPEZ, directeur général de société, demeurant 120, rue du Commandant Rolland à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry Rey, notaire, le 20 mars 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. APAVE MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mars 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-255 du 15 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STRATEGIE S.A.M."**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STRATEGIE S.A.M.", présentée par M. Vincenzo GOTTARDO, administrateur de société, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire, le 16 avril 1998;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "STRATEGIE S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 avril 1998.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-256 du 15 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Ecopolis"**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Ecopolis";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1998;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Ecopolis" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-258 du 16 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque de Chirurgie Orthopédique et Traumatologie du Sport - AMCOTS".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Monégasque de Chirurgie Orthopédique et Traumatologie du Sport AMCOTS" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "Association Monégasque de Chirurgie Orthopédique et Traumatologie du Sport - AMCOTS" est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-261 du 16 juin 1998 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 17 juin 1998, les membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires,

instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

**ART. 2.**

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie "A" des emplois permanents de l'État :

**Membres titulaires représentant l'Administration :**

MM. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,

Claude COTTALORDA, Conseiller Technique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

**Membres titulaires représentant les fonctionnaires :**

MM. Roger PASSERON (section A1),

François CHEUVET-MEDECIN (section A2),

Patrick SOCCAL (section A3),

Jean-Marie RIZZA (section A4).

**Membres suppléants représentant l'Administration :**

M<sup>me</sup> Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

M<sup>me</sup> Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie,

Maud COLLE-GAMERDINGER, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

**Membres suppléants représentant les fonctionnaires :**

MM. Christian OLLIER (section A1),

Patrick ESPAGNOL (section A2),

Stéphane ASENSIO (section A3),

M<sup>me</sup> Florence SEGGIARO (section A4).

**ART. 3.**

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie "B" des emplois permanents de l'État :

**Membres titulaires représentant l'Administration :**

MM. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Secrétaire en chef du Département des Finances et de l'Économie,

Maud COLLE-GAMERDINGER, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

**Membres titulaires représentant les fonctionnaires :**

M. Denis FAUTRIER (section B1),

M<sup>me</sup> Danuta BELTRANDI (section B2),

MM. Philippe LIAUTARD (section B3),

Patrick LAVAGNA (section B4).

Membres suppléants représentant l'Administration :

- M<sup>me</sup> Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,  
 M<sup>me</sup> Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
 M<sup>me</sup> Martine COTTALORDA, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,  
 M. Claude COTTALORDA, Conseiller Technique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- M<sup>me</sup> Michèle RISANI (section B1),  
 Françoise FICINI (section B2),  
 M. Gérard COMPARETTI (section B3),  
 M<sup>me</sup> Evelyne FOLCO (section B4).

## ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie "C-D" des emplois permanents de l'Etat.

Membres titulaires représentant l'Administration :

- MM. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,  
 Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,  
 M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Secrétaire en chef du Département des Finances et de l'Economie,  
 Maud COLLE-GAMERDINGER, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- M<sup>me</sup> Marie-Josée NOTARI (section CD1),  
 M. Michel LOTTIER (section CD2),  
 M<sup>me</sup> Danièle MARCHADIER (section CD3),  
 M<sup>me</sup> Anne PASQUIER (section CD4).

Membres suppléants représentant l'Administration :

- M<sup>me</sup> Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,  
 M<sup>me</sup> Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
 M<sup>me</sup> Martine COTTALORDA, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,  
 M. Claude COTTALORDA, Conseiller Technique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- M<sup>me</sup> Gabrielle MARESCCHI (section CD1),  
 MM. Denis VARINOT (section CD2),  
 Philippe ROGOERI (section CD3),  
 Yannick VERRANDO (section CD4).

## ART. 5.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,  
 M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-262 du 16 juin 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURASIASAT".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EURASIASAT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 2 des statuts (siège social) ;
- la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- la création de l'article 25 des statuts (obligations) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mai 1998.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,  
 M. LEVEQUE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.**

#### *Avis de recrutement n° 98-111 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- être apte à la saisie informatique des données ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration Monégasque de cinq ans au moins, d'excellentes connaissances en matière de législation sur le logement ainsi que de bonnes notions de comptabilité.

#### *Avis de recrutement n° 98-112 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera fixée à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et le 25 juillet 2002 ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être apte à la gestion des stocks et à la manutention de colis ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" ;
- avoir une bonne présentation.

#### *Avis de recrutement n° 98-113 d'un chef comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme supérieur de comptabilité ou justifier d'une expérience professionnelle solide dans le domaine comptable et financier ;
- maîtriser l'outil informatique.

#### *Avis de recrutement n° 98-114 d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat ;
- être titulaire d'un B.T.S. de secrétariat ;
- posséder une connaissance approfondie des logiciels WORD et EXCEL ;
- avoir la maîtrise des outils informatiques (gestion des fichiers, transfert de données, organisation, etc ...).

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,



- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

### Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mercredi 24 juin 1998, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1998, à la mise en vente de timbres-poste commémoratifs ci-après désignés :

#### SERIE "ARTISANAT DE PRESTIGE"

- 8,00 FF : "Porcelaine d'Art"
- 9,00 FF : "Editions d'Art".

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1998.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

### Avis de recrutement d'assistantes à domicile.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'assistantes à domicile par l'Office d'Assistance Sociale.

Cette activité consiste notamment à aider la personne âgée dépendante à accomplir les actes de la vie quotidienne qu'elle ne peut plus faire seule.

Le salaire horaire minimal afférent à la fonction est de 56 F brut.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.F.A.D. ;
- ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'assistance à domicile.

Les candidatures devront être adressées à l'Office d'Assistance Sociale, 23, avenue Prince Héritaire Albert - MC 98000 Monaco, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco".

### Tableau de garde des médecins généralistes - 3<sup>ème</sup> trimestre 1998.

#### Juillet :

4 - 5	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
11-12	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
18 et 19	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
25-26	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI

#### Août :

1 <sup>er</sup> et 2	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
15 et 16	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
22 et 23	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
29 et 30	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

#### Septembre :

5 et 6	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
12 et 13	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
19 et 20	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
26 et 27	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

### Bourses d'études - Année universitaire 1998-1999.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Amnonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1998, délai de rigueur.

### Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

#### I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 1998, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- °) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :  
 " Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....  
 " né(e) le ..... à .....  
 " demeurant à ..... rue ..... n° .....  
 " ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de ....."

" La durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)."

A ..... le .....

Signature du représentant légal  
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

**II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble**

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 17 juillet, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité ....."

"né(e) le ..... à ....."

"demeurant à ..... rue ..... n° ....."

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de ....."

" La durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A ..... le .....

Signature du représentant légal  
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

### *Manifestations et spectacles divers*

#### *Baie de Monaco*

le 27 juin,

Fête de la Mer, voile, pêche et moteur

#### *Port de Monaco*

jusqu'au 21 juin,

"Les enfants ont leur Salon", la quatrième édition de cette manifestation

#### *Place du Palais*

le 23 juin, à 21 h,

Fête de la Saint-Jean, avec la participation de groupes folkloriques

le 27 juin, à 11 h,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince suivi de la Relève de la Garde

*Place des Moulins*

le 24 juin, à 20 h 30,  
Fête de la Saint-Jean, avec la participation de groupes folkloriques

*Salle des Variétés*

jusqu'au 20 juin, à 20 h 30,  
"Madame Butterfly" version scénique avec accompagnement au piano par *Marco Balderi*, organisée par Crescendo

le 22 juin, à 21 h,  
Concert organisé par l'Union des Syndicats de Monaco

les 26 et 27 juin, à 20 h,  
et le 28 juin, à 16 h et 20 h 30,  
Spectacle de fin d'année par les élèves du Studio de Monaco

*Salle du Canton*

le 25 juin, à 16 h et 18 h,  
Distribution Solennelle des Prix des élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

*Sporting d'Hiver*

les 27 et 28 juin, à partir de 10 h 30,  
Vente aux enchères organisées par *Sotheby's* avec Bel Ameublement et Orfèvrerie Européenne

## Exposition :

le 25 juin, de 16 h à 20 h,  
le 26 juin, de 11 h à 20 h  
et le 27 juin, de 10 h à 19 h

*Monte-Carlo Sporting Club, Hôtel de Paris, Place du Casino*

jusqu'au 20 juin,  
"Stravaganza Mediterranea" (gastronomie, mode et variétés)

*Quai Antoine I<sup>er</sup>*

le 21 juin, à 21 h,  
Fête de la musique. Animations musicales dans différents lieux de la Principauté. Concert ou spectacles de variétés sur la Rotonde du Quai Albert I<sup>er</sup>

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)*

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 20 juin,  
Exposition d'artisanat du Honduras  
du 22 au 30 juin,  
Exposition des Oeuvres Sculpturales de *Lecy Beltran*

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,  
tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,  
"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférencière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

## Exposition temporaire :

à partir du 23 juin, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 21 juin,  
4<sup>ème</sup> Fête de l'Enfant

*Galerie Henri Bronne*

jusqu'au 30 juin,  
Exposition des toiles du peintre Christian Geai

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 21 juin,  
Dixit

du 21 au 24 juin,  
T.C.I. Motivation

du 24 au 27 juin,  
F. one

du 26 au 28 juin,  
American Jewish

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 23 juin,  
Christie's

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 21 juin,  
Stravaganza Mediterranea

du 20 au 29 juin,  
Broggian

du 21 au 24 juin,  
Merry Lynch

du 21 au 25 juin,  
J.T.T. World Cup

du 22 au 27 juin,  
Seabourn Juin 98

du 25 au 29 juin,  
Sea Goddess Juin 98

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 21 juin,  
Incentive Chubb Life America

les 22 et 23 juin,  
Tauck Tours V

du 22 au 26 juin,  
Sirkus

du 27 au 29 juin,  
Broggian

*Hôtel Loews*

jusqu'au 21 juin,  
Compaq Germany  
Croisière II

du 20 au 21 juin,  
Mayoli

du 21 au 22 juin,  
Tauck Tours IV

du 21 au 23 juin,  
KNT Five

du 24 au 26 juin,  
Towers

du 26 au 28 juin,  
Novartis

*Centre de Congrès*

du 24 au 26 juin,  
Marché Européen des Produits Interactifs Session Software

*Hôtel Abela*

du 24 au 26 juin,  
28<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union des Syndicats de Monaco

*Sports*

*Monte-Carlo Golf Club*

le 21 juin,  
Challenge S. Sosno "Prix des Arts" - Stableford

le 28 juin,  
Coupe Malaspina - Greensome Stableford

*Baie de Monaco*

les 20 et 21 juin,  
Challenge Inter-Banques de Voile

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

les 20 et 21 juin,  
16<sup>e</sup> Challenge de Sabre Prince Albert. Fédération Monégasque  
d'Escrime

\*

\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté que l'arrêté de l'état des créances originai-  
rement opposées à Michèle MOSCH divorcée RICHELMI  
est devenu sans objet ;

Prononcé pour extinction du passif la clôture de la pro-  
cédure collective de règlement du passif de Michèle  
MOSCH divorcée RICHELMI ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés  
de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article  
415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 juin 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique  
BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation  
des biens de la SCS BERTHIER ET COMPAGNIE et de  
Gérard BERTHIER, a arrêté l'état des créances de ladite  
liquidation des biens à la somme de SIX CENT TRENTE  
DEUX MILLE CINQ-CENT-TROIS FRANCS ET SIX  
CENTIMES (632.503,06 F) sous réserve des admissions  
dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 8 juin 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique  
BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation  
des biens de la SCS LOUPANDINE & Compagnie et de  
Guillaume LOUPANDINE, a arrêté l'état des créances  
de ladite liquidation des biens à la somme de SOIXANTE  
DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF  
FRANCS ET HUIT CENTIMES (70.449,08 F) sous  
réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore  
liquidés.

Monaco, le 8 juin 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque "LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL CONSTRUCTION GENIE CIVIL TRAVAUX PUBLICS", en abrégé "CO.GE.TRA", ayant exercé son activité sous l'enseigne "TECMOSOL", située 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

– En a fixé provisoirement la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

– Nommé, Juge-commissaire, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au siège.

– Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic.

– Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de ladite société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 juin 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple "MESTRE ET CIE" a prorogé jusqu'au 15 septembre 1998 le délai imparti à M. Jean-Paul SAMBA, syndic, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 juin 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 8 avril 1998 réitéré par acte du 4 juin 1998, la S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie dont le siège est à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, a cédé à la S.C.S. BIMA & CIE dont le siège est à Monaco, Galerie Commerciale du Métropole, représentée par sa gérante commanditée, M<sup>me</sup> Marie-Noëlle BIMA, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail d'un local commercial n° 107, situé au 1<sup>er</sup> étage de la Galerie Commerciale du Métropole, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**S.N.C. "TORNAY & DE OLIVEIRA  
BARDOTE"  
(AZUR TELECOM  
et ATELCOMM)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1998, les associés de la société en nom collectif "TORNAY & DE OLIVEIRA BARDOTE" (AZUR TELECOM et ATELCOMM) dont le siège est à Monte-Carlo, 2A, avenue de Grande-Bretagne, ont décidé d'augmenter le capital de 460.000 F pour le porter de 240.000 à 700.000 F et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Le nouveau capital fixé à la somme de 700.000 F, est divisé en 700 parts de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de 343 parts à M. Carlos DE OLIVEIRA BARDOTE et 357 parts à M. Jacky TORNAY.

Une expédition de cet acte a été déposée le 18 juin 1998 au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société en Nom Collectif  
**“SANGIORGIO - PASQUIER”**  
**(MONACO PROMO PUBLICITE)**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 1998, M<sup>me</sup> Nelly SANGIORGIO, née CABRIO, demeurant à Monaco, 28, avenue de Grande-Bretagne, a cédé à M. Jean-Louis COLETTI, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de Grande-Bretagne, les cinq cents parts lui appartenant dans la société en nom collectif “SANGIORGIO-PASQUIER” (MONACO PROMO PUBLICITE), au capital de 100.000 F, dont le siège est à Monaco, 3, rue Princesse Caroline.

En suite de cette cession de parts, le capital social de 100.000 F divisé en 1.000 parts de 100 F chacune, se répartit de la façon suivante :

– à M. COLETTI ..... 500 parts  
– et à M. Gérard PASQUIER ..... 500 parts

Et la raison et la signature sociales deviennent “PASQUIER-COLETTI”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 18 juin 1998.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Nom Collectif  
dénommée  
**“GIBELLI ET MASSAGLIA”**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire soussigné le 16 avril 1998, réitéré le 9 juin 1998,

les associés de la société en nom collectif dénommée “GIBELLI et MASSAGLIA, ayant siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, ont décidé la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, ledit article désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2

*OBJET*

La société aura pour objet, en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiments et travaux publics, achat, vente en gros et au détail, import, export, commission, courtage de tous matériaux du bâtiment et de tous meubles.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 mars 1998, par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI et M<sup>me</sup> Marie-Jeanne DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 21 mars 1998, la gérance libre consentie à

M. Domenico TALLARICO, demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 février 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 2 juin 1998,

M<sup>me</sup> Alexandra RINALDI, épouse de M. Jamel DJEKHAR, domiciliée 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco, assistée de M. Jean-Paul SAMBA, syndic à l'état de cessation de paiements de ladite M<sup>me</sup> DJEKHAR, domicilié 9, avenue des Castelans, à Monaco, a cédé

à M. Bernard QUENON, domicilié 51, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine,

un fonds de commerce de fast-food, restaurant, bar, salon de thé, etc ... exploité 18, quai des Sanbarbani, à Monaco, connu sous le nom de "ALFA".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile sus-indiqué de M. SAMBA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. J.C. JACQUEMOND & Cie"**

#### **APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 mars 1998,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. J.C. JACQUEMOND & Cie" et la dénomination commerciale "PARQUETS JACQUEMOND",

M. Jean-Francois JACQUEMOND, domicilié Villa Clair Logis, boulevard de la Turbie, à Beausoleil (A-M),

a apporté à ladite société un fonds de commerce de parquetterie, etc ... exploité 14, rue des Géraniums, à Monté-Carlo, connu sous le nom de "PARQUETS MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"S.A.M INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING "** (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en breves, le 10 mars 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE

#### OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER

#### Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING".

#### ART. 2.

#### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

#### Objet

La société a pour objet à Monaco et à l'Etranger, pour son compte et pour le compte de tiers, directement ou en participation :

Le négoce, la représentation, le courtage, la construction, l'armement de tous navires de marchandises neufs ou d'occasion.

La gestion des opérations maritimes se rapportant aux dits navires.

Le transport de tous produits par location et affrètement.

L'importation, l'exportation, la commission de tous produits pétroliers bruts ou raffinés, et leurs dérivés pétrochimiques.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales susceptibles de favoriser le développement de l'objet principal.

#### ART. 4.

#### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

#### Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### Modifications du capital social

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

##### b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

#### Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.



Les titres au porteur sont unitaires. Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux*

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VI

*PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée gé-

rale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 22.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VII

*CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 10 juin 1998.

Monaco, le 19 juin 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. INTERNATIONAL  
ANDROMEDA SHIPPING”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “Gildo Pastor Center”, n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 10 mars 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 juin 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 juin 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (10 juin 1998),

ont été déposées le 18 juin 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.C.S. Edmond PASTOR & Cie”**

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1998 les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Edmond PASTOR & Cie” sont convenus :

- de porter à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS le capital de ladite société ;

- et de modifier l'objet social.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

L'exécution, tant sur le territoire monégasque que sur les territoires des états étrangers, de tous travaux et ouvrages maritimes et terrestres, publics ou privés ; l'exécution de toutes prestations de service s'y rapportant telle que : entretien d'ouvrages, nettoyage de plans d'eau, remorquage, renflouages divers, travaux sous-marins par plongeurs et scaphandriers ; la location de matériel et de moyens se rapportant à l'activité ci-dessus ; toutes prestations de services se rapportant directement à l'objet social.

Et, généralement toutes les opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées.

## ARTICLE 6

Il est fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

- par M. Edmond PASTOR, la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, ci .....	900 000
- par M. Henri MATHIEU, la somme de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci .....	425 000
- et par M. Eric CAMPOCASSO, la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci .....	175 000
Ensemble : la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci ....	1 500 000

## ARTICLE 7

## CAPITAL SOCIAL

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en QUINZE MILLE parts sociales de CENT FRANCS chacune, numérotées de UN à QUINZE MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. PASTOR, à concurrence de NEUF MILLE PARTS, numérotées de UN à MILLE DEUX CENT et de DEUX MILLE UN à NEUF MILLE HUIT CENT, ci .....	9.000
- à M. MATHIEU, à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de MILLE DEUX CENT UN à MILLE TROIS CENT et de NEUF MILLE HUIT CENT UN à TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE, ci .....	4 250
- et à M. CAMPOCASSO, à concurrence de MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de MILLE TROIS CENT UN à DEUX MILLE et de TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN à QUINZE MILLE, ci .....	1 750
TOTAL : QUINZE MILLE PARTS (15.000), ci .....	15 000

Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 1998.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “S.A.M. TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO”

en abrégé “TRASOMAR”  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 octobre 1997 par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné,

1°) M. Edmond Louis PASTOR, Président de sociétés, domicilié et demeurant n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, époux de M<sup>me</sup> Gisèle Denise SIMI.

2°) M. Henri Louis Clément MATHIEU, directeur commercial, domicilié et demeurant n° 257, chemin du Maufatan à Ensues-la-Redonne (Bouches-du-Rhône), époux de M<sup>me</sup> Anne-Marie Jeanne GREGORI.

3°) M. Eric Jean-Jacques CAMPOCASSO, gérant de société, domicilié et demeurant “Résidence Bois Fleury”, Bâtiment A1, n° 322, rue Pierre Doize à Marseille (10<sup>ème</sup>), époux de M<sup>me</sup> Olivia MATHIEU.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Edmond PASTOR & Cie” au capital de 200.000 F et avec siège social quai Albert 1<sup>er</sup>, abri garage n° 31, Darse Sud du Port de la Condamine, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.500.000 F, de modifier l'objet social, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE

#### OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

##### *Forme - Dénomination*

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "S.C.S. Edmond PAS-TOR & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO" en abrégé "TRASOMAR".

#### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet :

L'exécution, tant sur le territoire monégasque que sur les territoires des états étrangers, de tous travaux et ouvrages maritimes et terrestres, publics ou privés ; l'exécution de toutes prestations de services s'y rapportant telle que : entretien d'ouvrages, nettoyage de plans d'eau, remorquage, renflouages divers, travaux sous-marins par plongeurs et scaphandriers ; la location de matériel et de moyens se rapportant à l'activité ci-dessus ; toutes prestations de services se rapportant directement à l'objet social.

Et généralement toutes les opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du 9 février 1994.

## TITRE II

### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs) divisé en QUINZE MILLE actions de CENT francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

##### *b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'imma-

tricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.



## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a

lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VI

### PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### CONTESTATIONS

###### ART. 20.

###### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

###### ART. 21.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

###### ART. 22.

###### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VII

###### ART. 23.

###### *Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

###### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé par acte du 9 juin 1998.

Monaco, le 19 juin 1998.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. TRAVAUX MARITIMES  
ET SOUS-MARINS DE MONACO”**  
en abrégé **“TRASOMAR”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO” en abrégé “TRASOMAR”, au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et avec siège social Quai Albert 1<sup>er</sup>, Abri garage n° 31, Darse Sud du Port de la Condamine, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 9 octobre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 juin 1998.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (9 juin 1998),

ont été déposées le 17 juin 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. Eugène OTTO-BRUC  
& Cie”**

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 17 décembre 1997, 19 et 28 mai 1998, contenant éta-

blissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. Eugène OTTO-BRUC & Cie” et la dénomination commerciale “AGENCE ROUX”,

M<sup>me</sup> Marie-Antoinette ROUX, épouse de M. Gilbert BARBIER, demeurant 7, rue Bellevue, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société divers éléments d'un fonds de commerce d'agence pour transactions immobilières et commerciales, etc ..., actuellement exploité 5, rue du Berceau, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “AGENCE ROUX”.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. Eugène OTTO-BRUC & Cie**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 17 décembre 1997, 19 et 28 mai 1998,

M. Eugène OTTO-BRUC, demeurant 24, rue de Millo, à Monaco, associé commandité,

et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'activité d'agence pour transactions immobilières et commerciales, administration et gérances d'immeubles ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. Eugène OTTO-BRUC & Cie” et la dénomination commerciale “AGENCEROUX”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 13 mars 1998.

Son siège est fixé 2, boulevard Charles III, à Monaco.

Le capital social, fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS, est divisé en CINQ CENTS PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 490 parts, numérotées de 1 à 490, au premier associé commanditaire ;

– à concurrence de 5 parts, numérotées de 491 à 495, au deuxième associé commanditaire ;

– à concurrence de 5 parts, numérotées de 496 à 500, à M. OTTO-BRUC.

La société sera gérée et administrée par M. OTTO-BRUC, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 8 juin 1998.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. PERSONNAT & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mars 1998,

M. Jean-Christophe PERSONNAT, travailleur indépendant, demeurant 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

et M. Jean-Claude PERSONNAT, responsable d'affaires, demeurant 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

– Conseil en management (plus spécialement, distribution et commerce de détail) ;

– Courtier chargé de mettre en rapport inventeurs et industriels.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. PERSONNAT & Cie”, et la dénomination commerciale est “Compagnie de Management & de Consulting” en abrégé “C.M.C.”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 mai 1998.

Son siège est fixé n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. Jean-Christophe PERSONNAT ;

– et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à M. Jean-Claude PERSONNAT.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Christophe PERSONNAT, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 juin 1998.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. DERAYE & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 1998,

M<sup>me</sup> Martine DEMARCQ, épouse de M. Denis DERAYE, demeurant 4, rue Victor Hugo, à Roquebrune-Cap-Martin,

en qualité de commandité,

et M<sup>me</sup> Christiane DEBACHY, épouse de M. Joël CANON, demeurant 11, rue Victor Hugo, à Roquebrune-Cap-Martin,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de chaussures, hommes, femmes et enfants et prêt-à-porter féminin et masculin ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale et "S.C.S. DERAYE & Cie" et la dénomination commerciale est "LOLITA".

La durée de la société est de 50 années à compter du 25 mai 1998.

Scn siège est fixé 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 90 parts numérotées de 1 à 90 à M<sup>me</sup> DERAYE ;

- et à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100 à M<sup>me</sup> CANON.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> Martine DERAYE, associée commanditée, ayant les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 juin 1998.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 15 juin 1998,

la société en commandite simple dénommée "CEL-HAY et Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. DERAYE &

Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente au détail de chaussures, hommes, femmes et enfants et prêt-à-porter féminin et masculin, exploité 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "LOLITA LEMPICKA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1998.

Signé : H. REY.

### S.C.S. "P. BLANCHY & Cie"

Dénomination commerciale :

### "MONTE-CARLO MULTIMEDIA"

#### APPORT PARTIEL D'UN FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 12 juillet 1996, enregistré le 15 juillet 1996, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple "S.C.S. P. BLANCHY & Cie", M. Philippe BLANCHY domicilié à l'époque 20, avenue de Fontvieille à Monaco a apporté à ladite société la partie de son fonds de commerce de "création, édition, coédition, gestion, commercialisation, diffusion et exploitation d'œuvres et de bases de données multimédia, ainsi que l'ensemble des supports aidant à leur promotion et à leur diffusion ; conseil et prestations de services non réglementés, se rapportant à l'objet social toutes opérations de courtage, d'achat, de vente et/ou de prestations de services non réglementées soit pour son compte soit pour le compte de tiers, rendues nécessaires à l'activité, notamment dans le domaine de la communication, la publicité, les relations publiques, l'audiovisuel, l'informatique, les applications télématiques ou vocales, prises, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ; achat, vente, commission, courtage et location de tous matériels civils non réglementés, soit pour son compte soit pour le compte de tiers pouvant favoriser le développement de l'objet social" qu'il exploitait sous l'enseigne, comprise dans l'apport "Monte-Carlo Multimedia" dans les locaux secondaires sis 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais légaux au siège social de la S.C.S. P. BLANCHY & Cie - 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup> "Le Bristol" - Monaco.

Monaco, le 19 juin 1998.

## RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte en date du 16 juin 1998, M. Marc DESCLOUX, exploitant d'un commerce à Monaco, 19 bis, avenue Crovetto Frères, sous l'enseigne "INTERELEC", a résilié au profit de l'Administration des Domaines, tous les droits locatifs dont il est titulaire sur des locaux à usage industriel sis à Monaco - Immeuble "Le Minerve" 19 bis, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Monaco - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1998.

## CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE DE FONDS DE COMMERCE

### RECTIFICATIF

Lors de la deuxième insertion parue le 12 juin 1998, page 907, il fallait lire :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 21 avril 1998 enregistré à Monaco le 26 mai 1998, Fo25V Case 1, la S.A.M. SECRETARIAT & SERVICES, au capital de 600.000 F, avec siège 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a cédé à la S.A.M. HENRI VINCENT, au capital de 3.500.000 F, avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco, la branche d'activité relative au nettoyage exploitée 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds dont la branche d'activité est cédée, à savoir au 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1998.

## "SCS SQUARCIAFICHI ET CIE" (ALUVER)

### CESSION DE PARTS

#### NOUVELLE RAISON SOCIALE

Suivant deux actes sous seing privé en date à Monaco du 10 et 11 février 1998, et dûment enregistrés :

- M. Fabio SQUARCIAFICHI, demeurant à Monaco, 4, rue des Açores, a cédé à M. Fabrizio CARBONE, demeurant à Monaco, 7, rue des Açores, les 40 parts d'intérêts de 1.000 F chacune, numérotées de 1 à 40, lui appartenant dans le capital de la SCS dénommée SQUARCIAFICHI ET CIE (ALUVER) au capital de 200.000 F, avec siège social à Monaco, 5, rue des Violettes ;

- M. Giancarlo PAGANELLI, demeurant à Camporosso (Italie), 1, strada San Giacomo, a cédé à M. Silvestro SCOTTO, demeurant à Grosseto (Italie), 235 via Senese, les 160 parts d'intérêts de 1 000 F chacune, numérotées de 41 à 200, lui revenant dans le capital de ladite société.

A la suite de ces deux actes de cession, la société dont le capital reste fixé à 200.000 F, divisé en 200 parts de 1 000 F chacune, continuera d'exister entre :

- M. Fabrizio CARBONE, associé commandité, propriétaire de 40 parts, numérotées de 1 à 40 ;

- et M. Silvestro SCOTTO, associé commanditaire, propriétaire de 160 parts, numérotées de 41 à 200.

Aux termes d'une assemblée extraordinaire des nouveaux associés en date à Monaco du 12 février 1998, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, la raison et la signature sociales deviennent "SCS FABRIZIO CARBONE ET CIE" (ALUVER), et le siège social est transféré au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite conformément à la loi le 9 juin 1998.

Monaco, le 19 juin 1998.

### CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions des articles 16 et 19 de la loi n° 430 du 25 novembre 1945, le Conseil de l'Ordre s'est réuni le mardi 19 mai 1998 pour procéder à l'élection de son bureau.

Ont été réélus pour un mandat de 3 ans :

- |                  |                 |
|------------------|-----------------|
| - Président      | Chérif JAHLAN   |
| - Vice-Président | Rainier BOISSON |
| - Secrétaire     | Fabrice NOTARI  |

### "DPS SAM"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2 800 000  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la "SAM DPS" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 10 juillet 1998, à 14 heures, au siège de la société, 1, rue du Gabian à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation du résultat.
- Nomination d'un Administrateur.

*Le Conseil d'Administration.*

### "MULTIPRINT MONACO S.A.M."

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 9, avenue Prince Héréditaire Albert  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MULTIPRINT MONACO S.A.M.", dont le siège social est 9, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le lundi 6 juillet 1998, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### ASSOCIATION

### "THE MONTE-CARLO CRICKET CLUB"

Nouveau siège social :

20, rue Bellevue à Monaco (Principauté de Monaco).

**UNITED EUROPEAN BANK - MONACO**

Groupe UEB Genève

SAM au capital de F. 70.000.000

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1997**

(en milliers de francs français)

<b>ACTIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	1 165	954
Créances sur les établissements de crédit .....	615 698	551 067
- A vue .....	88 559	84 610
- A terme .....	527 139	466 457
Créances sur la clientèle .....	637 064	736 261
- Autres concours à la clientèle .....	600 217	688 531
- Comptes ordinaires débiteurs .....	36 847	47 730
Obligations et autres titres à revenu fixe .....	25 744	25 963
Participations et activité de portefeuille .....	1 258	110 930
Parts dans les entreprises liées .....	940	940
Immobilisations incorporelles .....	1 938	3 000
Immobilisations corporelles .....	27 809	30 009
Autres actifs .....	1 286	763
Comptes de régularisation .....	17 033	13 133
<b>TOTAL ACTIF</b> .....	<b>1 329 935</b>	<b>1 473 020</b>
<b>PASSIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Banques Centrales, CCP .....	2 367	2 568
Dettes envers les établissements de crédit .....	499 349	572 654
- A vue .....	22 143	131 762
- A terme .....	477 206	440 892
Comptes créditeurs de la clientèle .....	720 332	788 079
Comptes d'épargne à régime spécial .....	13 937	7 031
- A vue .....	13 937	7 031
Autres dettes .....	706 395	781 048
- A vue .....	119 567	103 942
- A terme .....	586 828	677 106
Autres passifs .....	1 827	1 977
Comptes de régularisation .....	6 226	7 982
Dettes subordonnées .....	20 118	20 104
Capital souscrit versé .....	70 000	70 000
Réserves .....	9 644	9 604
Report à nouveau (+/-) .....	12	11
Résultat de l'exercice (+/-) .....	60	41
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	<b>1 329 935</b>	<b>1 473 020</b>



<b>HORS BILAN</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
Engagements en faveur de la clientèle .....	39 308	125 845
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	1 772	6 920
Engagements d'ordre de la clientèle.....	26 951	30 852
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	500 000	500 000
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	111 509	183 534
<b>COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1997</b>		
	<b>1997</b>	<b>1996</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés .....	86 201	119 172
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	28 684	47 966
– Sur opérations avec la clientèle .....	56 547	70 146
– Sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	970	1 060
Intérêts et charges assimilés.....	68 735	100 346
– Sur opérations avec les établissements de crédit.....	31 917	54 998
– Sur les opérations avec la clientèle.....	36 818	45 348
Revenus de titres à revenu variable .....	19	487
Commissions (Produits).....	6 244	4 819
Commissions (Charges).....	1 423	1 382
Gains sur opérations financières .....	837	657
– Solde (bénéfice) des opérations de change.....	837	657
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES</b>		
Autres produits d'exploitation .....	10 993	12 060
. Autres produits d'exploitation bancaire .....	60	1 066
– Autres produits .....	60	1 066
. Autres produits d'exploitation non bancaire .....	10 933	10 994
Charges générales d'exploitation.....	24 774	26 557
. Frais de personnel.....	16 778	18 434
. Autres frais administratifs .....	7 996	8 123
Dotations aux amortissements et provisions.....	3 763	3 730
Autres charges d'exploitation .....	179	1 497
. Autres charges d'exploitation bancaire .....	152	960
– Autres charges .....	152	960
. Autres charges d'exploitation non bancaire .....	27	537
Solde < 0 (correction valeur sur créance et HB).....	4 791	3 121
Solde < 0 (correction valeur sur immobilisation financière) .....	124	
Résultat ordinaire avant impôt.....	505	562
<b>PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS</b>		
Impôt sur les bénéfices .....	445	521
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b> .....	<b>60</b>	<b>41</b>

**PARIBAS BANQUE PRIVEE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 60.000.000 de Francs  
 Siège social : 19, avenue d'Ostende - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1997**

(en milliers de francs)

**ACTIF**

Caisse, Banques centrales, C.C.P. ....	3,664
Créances sur les établissements de crédit .....	2,988,602
A vue .....	652,494
A terme .....	2,336,108
Créances sur la clientèle .....	126,139
Autres concours à la clientèle.....	54,551
Comptes ordinaires débiteurs .....	71,588
Immobilisations incorporelles .....	672
Immobilisations corporelles.....	1,887
Autres actifs .....	73
Comptes de régularisation .....	9,993
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>3,131,031</b>

**PASSIF**

Dettes envers les établissements de crédit .....	53,892
A vue .....	2,389
A terme .....	51,503
Comptes créditeurs de la clientèle.....	2,998,621
Comptes d'épargne à régime spécial.....	30,946
- A vue.....	30,946
Autres dettes .....	2,967,675
A vue .....	631,783
A terme .....	2,335,892
Comptes de régularisation.....	7,253
Capital souscrit.....	60,000
Réserves .....	4
Report à nouveau (+/-) .....	59
Résultat de l'exercice (+/-).....	11,202
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>3,131,031</b>

**HORS BILAN****ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

Engagements de garantie

Engagements d'ordre de la clientèle ..... 36,482

**ENGAGEMENTS REÇUS**

Engagements de financement

Engagements reçus d'établissements de crédit ..... 200,000

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1997****PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

Intérêts et produits assimilés .....	155,079
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit .....	147,644
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle .....	7,423
Autres intérêts et produits assimilés .....	11
Intérêts et charges assimilées.....	135,544
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit .....	12,260
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle .....	123,284
Commissions (Produits) .....	40,945
Commissions (Charges).....	28
Pertes sur opérations financières .....	48
Solde en perte des opérations sur titre de transaction .....	48
Charges générales d'exploitation .....	47,005
Frais de personnel .....	24,292
Autres frais administratifs .....	22,713
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles ..	1,932
Autres charges d'exploitation.....	4
Autres charges d'exploitation bancaire.....	4
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	260
+/- Résultat ordinaire avant impôt .....	11,202
+/- RESULTAT DE L'EXERCICE.....	11,202

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juin 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.011,38 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.566,71 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.984,06 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.588,06 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.968,23 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.571,09
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.424,35 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.423,46 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.745,47 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.743,87 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.230,54 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.384.435,70 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.216,99 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.950.928 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.459.562 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.274,75 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.382,03 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.312.020 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.518.044 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.392,11 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juin 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.581.472,68 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juin 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.993,65 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD